

ARRÊTE D'EXPULSION.

Ruhengeri



2910

LE COMMISSAIRE PROVINCIAL

CHEF DE LA PROVINCE DE STANLEYVILLE,

Vu l'ordonnance-loi du 8 mars 1922, approuvée par le décret du 8
Août 1922, sur la police de l'immigration;

ATEINT que le nommé MASAMBALA, fils de Ngerembo (+) et de Beido
(+), ress. N.D. Chaudier le Rafai, Afrique Équatoriale Française, a été
relégué à Kipu par décision n°68 du 16 octobre 1933 du Commissaire
de District de l'Ilele;

ATEINT que Masambala se livre à des pratiques superstitieuses
et que sa présence sur le territoire de la Colonie du Congo Belge,
complot ou menace de compromettre l'ordre et la tranquillité pu-
bliques;

ARRÊTE :

Article premier.

Le nommé MASAMBALA préqualifié sera, dans un délai de 15 jours
francs, à partir du jour de la signification du présent arrêté, con-
traint de quitter le territoire de la Colonie où le séjour lui est in-
terdit.

Article deux.

Il empruntera la route Niapu-Buta-Bondo-Rafai.

Article trois.

Le Chef du Secrétariat Provincial est chargé de l'exécution du
présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé conformément aux prescri-
ptions de l'article 10 de l'ordonnance-loi mentionnée.

Stanleyville, le 13 février 1939.

R. DUFOUR,

